

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 25

Publication parue  
le 5 mai 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-796 ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARTATION DES CHAUSSEES ET DE LEURS DEPENDANCES, EXECUTES OU CONTROLES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX (APPLICATION DES HORAIRES D'ETE 2025) 4

## **Direction des ressources humaines**

AR 2025-586 ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT 7

## **Direction des ressources humaines**

AI 2025-527 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE DANS LE CORPS DES AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 10

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-716 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A SANARY-SUR-MER 13

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-791 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT REOUVERTURE ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE JARDIN DE LUCILLE" A TOULON 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-796**

**ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARTATION DES CHAUSSEES ET DE LEURS DEPENDANCES, EXECUTES OU CONTROLES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX (APPLICATION DES HORAIRES D'ETE 2025)**

**Fait à Toulon, le 28/04/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Anne-Laure CORTET*  
**Le chef du pôle patrimoine et mobilité**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250428-lmc3207606-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 05/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/05/2025



LE DÉPARTEMENT

# DEPARTEMENT DU VAR

## ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales, au droit des chantiers routiers d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par les services départementaux.**

**(Application des horaires d'été - 2025)**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire";

Vu la délibération du Conseil Départemental n°G80 du 27 mai 2024 adoptant le règlement départemental de voirie;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité;

Vu l'arrêté général temporaire de circulation n°AR 2023-411 signé le 15 mars 2023;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers;

Considérant que la fréquentation touristique du Département du Var, pendant la période estivale, engendre un fort accroissement du trafic routier;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En vertu de l'application des périodes d'intervention dénommées "horaires d'été", l'arrêté de circulation en date du 15 mars 2023 réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales au droit des chantiers routiers d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services départementaux nécessite d'être amendé.

**ARTICLE 2** : Pour l'année 2025, la période concernée débute le lundi 19 mai 2025 pour s'achever le vendredi 5 septembre 2025 au soir.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° AR 2023-411 signé le 15 mars 2023 sont maintenues à l'exception de l'horaire de démarrage qui peut être ramené à 6 heures au lieu de 7 h 30 en fonction des missions techniques des services concernés.

**ARTICLE 4** : Toutes les autres dispositions transcrites dans l'arrêté n° AR 2023-411 signé le 15 mars 2023 sont et demeurent applicables.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Var, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la structuration et des solidarités territoriales
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et de la Mobilité
- Messieurs les Chefs des Pôles territoriaux
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du VAR
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du VAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAR

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

TOULON, le 28/04/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
La cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité par interim

Anne-Laure CORTET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./*

*NB*

**Acte n° AR 2025-586**

**ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 315-13 et R 315-27,

Vu le décret 2021-1570 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2024-1763 en date du 7 février 2025 portant désignation des représentants du personnel au sein de comité social d'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant les résultats des opérations électorales du 8 décembre 2022 et l'ordre de présentation des listes,

Considérant que les membres représentant le Département au comité social d'établissement et à la formation spécialisée sont désignés par arrêté distinct,

Considérant que la liste des représentants du personnel de la formation spécialisée fait l'objet d'un arrêté distinct,

Considérant qu'il y a lieu d'acter la désignation des représentants du personnel au comité social

d'établissement, suite à la proclamation des résultats aux élections professionnelles,

Considérant la demande de démission du syndicat UNSA de Madame Virginie AZIZ, en qualité de représentante titulaire ,

Considérant que Madame Virginie AZIZ demeure, jusqu'aux prochaines élections professionnelles, membres du CSE, sans étiquette,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental précité n° AR 2024-1763 du 7 février 2025 est abrogé.

**Article 2 :** Il est pris acte de la composition modifiée du collège des représentants du personnel au comité social d'établissement (CSE) jusqu'aux prochaines élections professionnelles:

Titulaires:

-M. Habib JAAFAR (CGT)  
-M. Alain DUCOS (CGT)  
-M. Marc RIVOLET (CGT)  
-Mme Sabah BACILE (CGT)  
-M. Christophe GRISEZ (CGT)  
-M. Jean VUCANOVIC (CGT)  
-Mme Virginie AZIZ  
-Mme Nathalie DEBRABANT (UNSA)

Suppléants:

-Mme Aurélie BARTOLI N'DONG (CGT)  
-Mme Jessica TAHI (CGT)  
-Mme Elodie COULAIS (CGT)  
-Mme Nadège ZATTERA (CGT)  
-Mme Audrey DERLOT (CGT)  
-Mme Marie-Christine BORMIDA (CGT)  
-Mme Anne-Marie CARDONA (UNSA)  
-Mme Fanny GUEMRI (UNSA)

**Article 3 :** Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social d'établissement peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var 2

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fi](http://www.telerecours.fi)".

**Fait à Toulon, le 02/05/2025**

**Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250502-lmc3206260-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 05/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./  
CL*

**Acte n° AI 2025-527**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS  
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AUXILIAIRES DE  
PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE DANS LE CORPS DES AIDE-SOIGNANTS  
ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE  
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 6 novembre 2023 relative à la

délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiant la délibération

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Var n° AR 2024-1756 du 8 janvier 2025 portant ouverture d'un concours sur titres ouvert en vue du recrutement, dans le corps des aide-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers, de trois auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert en vue du recrutement, dans le corps des aide-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers, de trois auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2024-1756 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, Responsable du pôle qualité de vie et santé au travail de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Virginie COMES - SABATIER, Cadre de santé au sein du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu,
- Madame Kelly LAMBERT, Auxiliaire de puériculture au sein du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 28/03/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250328-lmc3205560-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*JC*

**Acte n° AI 2025-716**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A SANARY-  
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) "MINI KIDS 2", la complétude du dossier en date du 07/02/2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17/04/2025.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL « MINI KIDS 2 » dont le siège social est fixé à Six-Fours-Les-Plages (Var) 429, Rodeo des Playes, les résidences Aiguebelles, villa 41, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Sanary-sur-Mer dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2 :** L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.

**Article 3 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Mini Kids 2 ».

**Article 4 :** L'adresse est fixée « 29 allée des Terriers, Lotissement la Grande Garenne, 83110 Sanary-sur-Mer ».

**Article 5 :** La structure est de type « micro-crèche ».

**Article 6 :** L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) »

**Article 7 :** La capacité d'accueil est fixée à 12 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places

**Article 8 :** Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- 85.25 m<sup>2</sup> d'espaces internes
- 100 m<sup>2</sup> d'espaces externes

**Article 9 :** L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans révolus ».

**Article 10 :** Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 11 :** La référente technique de la structure est **Madame VAILLOT Kimberley, CAPPE, à hauteur de 17h30/semaine, soit 0.50 ETP, dont 0.20 ETP de temps administratif, avec le soutien de Madame SILVE Laurence, psychomotricienne, à hauteur de 10h/an.**

Madame VAILLOT est également référente technique de l'EAJE :

- « Mini Kids » à Sanary-sur-Mer, à hauteur de 10h00/semaine, soit 0.28 ETP.

**Article 12 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 référente technique - CAPPE, pour 0.50 ETP, dont 0.20 ETP de temps administratif,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 0.34 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP.

Madame HALLOUIN Fanny, infirmière diplômée d'état, disposant de l'expérience professionnelle requise auprès des enfants, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 13 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.

**Article 14 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 15 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 16 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 17 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

**Article 18 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 23/04/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 24 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250423-lmc3207269-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*BR*

**Acte n° AI 2025-791**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT REOUVERTURE ET MODIFICATION DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE  
TYPE MICRO-CRECHE "LE JARDIN DE LUCILLE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose qu' en cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L.2324-1. Ils se tiennent informés de ces décisions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1162 du 22 juillet 2016 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Le Jardin de Lucille » situé 530 chemin du Jonquet à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-472 du 4 mai 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Le Jardin de Lucille » situé à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1692 du 11 décembre 2024 actant la fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Le Jardin de Lucille » situé à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-266 du 6 février 2025 actant la prolongation de la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « Le Jardin de Lucille » à Toulon, pour une période renouvelable de 40 jours à compter de l'expiration de l'arrêté précité n° AI 2024-1692 du 11 décembre 2024,

Vu les pièces transmises le 28 mars, les 14 et 18 avril 2025 par lesquelles le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : changement de référent technique, changement de composition de l'effectif de la structure, modification des horaires d'accueil et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant dès lors que les pièces transmises permettent la reprise des activités de l'établissement « Le Jardin de Lucille » situé 530 chemin du Jonquet à Toulon,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 28 avril 2025,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° 2016-1162 du 22 juillet 2016 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Jardin de Lucille » situé à Toulon, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 2** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Jardin de Lucille ».*

**Article 3** : *L'adresse est fixée au « 530 chemin du Jonquet à Toulon, 83200 ».*

**Article 4** : *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 5** : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) »*

**Article 6** : *La capacité d'accueil est fixée à 10 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places*

**Article 7** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *91m<sup>2</sup> d'espaces internes*
- *21 m<sup>2</sup> d'espaces externes*

**Article 8** : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans au plus ».*

**Article 9 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au jeudi de 7h à 18h et le vendredi de 7h à 13h.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 10 :** *La référente technique de la structure est Madame LAVASTRE Sandrine, éducatrice de jeunes enfants.  
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

*Madame LAVASTRE Sandrine est également la référente technique de l'établissement "Tamahere les Lavandes" à la Farlède à hauteur de 7h/semaine, soit 0.20 ETP.*

**Article 11 :** *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

**Article 12 :** *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*  
*. 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.60 ETP, dont 0.20 ETP de temps administratif,*  
*. 2 auxiliaires de puériculture, pour 1.6 ETP,*  
*. 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.8 ETP.*

*L'établissement dispose aussi d'un agent d'entretien et de cuisine pour 0.46 ETP.*

*Madame TRIOLAIRE Catherine, infirmière diplômée d'état, disposant de l'expérience professionnelle requise auprès des enfants, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».*

**Article 13 :** *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel qu'il sera validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 14 :** *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel qu'il sera validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15 :** *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2 :** *Les autres articles de l'arrêté n° AI 2016-1162 du 22 juillet 2016 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Jardin de Lucille » situé à Toulon, demeurent inchangés.*

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2018-472 du 4 mai 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Jardin de Lucille » situé à Toulon, ainsi que les arrêtés n° AI 2024-1692 du 11 décembre 2024 actant la fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement et n° AI 2025-266 du 6 février 2025 actant la prolongation de la fermeture de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 02/05/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250502-lmc3207554-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 05/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/05/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

